

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2021

ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS D'ENFANT MALADE - (N° 4424)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° AS11

présenté par

M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo et Mme Chapelier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 314-20 du code de la consommation, après le mot : « licenciement, », sont insérés les mots : « de maladie ou accident grave, de survenue d'un handicap du débiteur lui-même ou d'un enfant à charge ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un article qui protégerait les familles d'enfants à charge atteints d'une pathologie grave ou handicapantes en précisant les conditions offertes à l'emprunteur de solliciter la suspension des échéances du prêt immobilier, par saisie du tribunal judiciaire.

En effet, alors que les familles se retrouvent souvent dans l'obligation de réduire leur temps de travail, voire de le cesser, pour s'occuper de leur enfant, entraînant une baisse importante des ressources et une hausse des dépenses, ils ne bénéficient d'aucune pause sur les charges courantes, les fragilisant considérablement. La nature brutale et urgente de la situation doit nous amener à prendre des mesures exceptionnelles pour protéger ces familles dans leur vie quotidienne.